

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la
cohésion des territoires

Secrétariat général - STMAR

Arrêté du 7 août 2023

fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser pour l'année calendaire (2023) par les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit

NOR : TREK2322093A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 1er août 2008 fixant les modalités de remboursement et le calcul des sommes dues au Trésor au titre de l'article 8 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser par les élèves ingénieurs et les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 8 du décret n° 2005-631 susvisé, est fixé pour l'année calendaire 2023 à 12 428 €.

Article 2

Les sommes dues au titre de l'article 1^{er} ci-dessus sont liquidées par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, au vu des titres de perception émis à cet effet.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 7 août 2023

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la stratégie de transformation
et de l'animation des réseaux

Olivier CORMIER